



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 502

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION
PERSONNELLE À PROGRAMME D'ENCADREMENT CLINIQUE
ET D'HÉBERGEMENT P.E.C.H. POUR L'UTILISATION DES LOTS
NUMÉROS 6 310 063 ET 6 316 701 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 11 mars 2024
Adopté le 8 avril 2024
En vigueur le 12 avril 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser Programme d'encadrement clinique et d'hébergement P.E.C.H. à occuper le sous-sol et le rez-de-chaussée d'un bâtiment située sur les lots numéros 6 310 063 et 6 316 701 du cadastre du Québec, aux fins d'y exercer des usages du groupe P5 – Établissement de santé sans hébergement. Cette autorisation a effet pour une période de cent ans.

Les lots visés sont localisés dans la zone 12073Mb, laquelle est située approximativement à l'est de la rue Saint-Anselme, au sud de la rue De Sainte-Hélène, à l'ouest de la rue Dorchester et au nord de la rue De Saint-Vallier Est.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 502

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION PERSONNELLE À PROGRAMME D'ENCADREMENT CLINIQUE ET D'HÉBERGEMENT P.E.C.H. POUR L'UTILISATION DES LOTS NUMÉROS 6 310 063 ET 6 316 701 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 995.110, de ce qui suit :

« SECTION XXXV

« PROGRAMME D'ENCADREMENT CLINIQUE ET
D'HÉBERGEMENT P.E.C.H — LOTS NUMÉROS 6 310 063 ET 6 316 701
DU CADASTRE DU QUÉBEC

« **995.111.** Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, Programme d'encadrement clinique et d'hébergement P.E.C.H. est autorisé à occuper le sous-sol et le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal situé sur le territoire formé des lots numéros 6 310 063 et 6 316 701 du cadastre du Québec, aux fins d'y exercer des usages du groupe P5 – *Établissement de santé sans hébergement*, en plus des usages déjà autorisés dans la zone 12073Mb.

« **995.112.** L'autorisation visée à l'article 995.111 a effet pour une durée de cent ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à Programme d'encadrement clinique et d'hébergement P.E.C.H. pour l'utilisation des lots numéros 6 310 063 et 6 316 701 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 502.

« **995.113.** Les droits conférés par la présente section à Programme d'encadrement clinique et d'hébergement P.E.C.H ne sont pas transférables. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser Programme d'encadrement clinique et d'hébergement P.E.C.H. à occuper le sous-sol et le rez-de-chaussée d'un bâtiment située sur les lots numéros 6 310 063 et 6 316 701 du cadastre du Québec, aux fins d'y exercer des usages du groupe P5 – Établissement de santé sans hébergement. Cette autorisation a effet pour une durée de cent ans.

Les lots visés sont localisés dans la zone 12073Mb, laquelle est située approximativement à l'est de la rue Saint-Anselme, au sud de la rue De Sainte-Hélène, à l'ouest de la rue Dorchester et au nord de la rue De Saint-Vallier Est.